

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

2 AVRIL 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE  
PROMOTION D'INSPECTEUR AU SEIN DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION  
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE PROMOTION D'INSPECTEUR AU SEIN DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret du 8 mars 2007 a réformé les services d'inspection existants et créé une structure unique, à savoir le Service général de l'Inspection.

Cette structure unique garante de la cohérence des actions menées ainsi que le dispositif statutaire mis en place devaient contribuer à permettre aux inspecteurs d'exercer leurs missions dans des conditions optimales.

Un certain nombre des membres du personnel composant ce Service général de l'Inspection occupent leur emploi parfois depuis de nombreuses années sans avoir eu la possibilité jusqu'à présent d'être stabilisés.

Plus aucune procédure de délivrance du brevet d'inspecteur n'a en effet été menée à son terme depuis 1992.

La présente proposition a dès lors pour objectif de permettre la nomination à titre définitif, par mesure transitoire, des membres du personnel exerçant à titre temporaire, parfois depuis de nombreuses années, une fonction de promotion d'inspecteur et répondant aux conditions requises, notamment en termes d'ancienneté de service.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1

Cet article permet aux membres du personnel occupant à titre temporaire un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection de bénéficier d'une nomination à titre définitif dans cette fonction, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises, notamment en termes d'ancienneté de service.

### Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE PROMOTION D'INSPECTEUR AU SEIN DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION

---

#### Article premier

Dans l'article 162 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, tel que remplacé par le décret du 23 janvier 2009, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« §. 1er. Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- b) être de conduite irréprochable ;
- c) jouir des droits civils et politiques ;
- d) avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- e) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- g) compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;
- h) ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes. »

#### Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2009.

F. FASSIAUX-LOOTEN